

## Arrêt

n° 295 708 du 17 octobre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

Contre :

1. la Commune d'Ixelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 août 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la première décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

La première partie défenderesse n'a pas déposé son dossier administratif. Or, selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

La partie requérante expose être arrivée en Belgique en décembre 2020 en vue de rejoindre sa compagne, Mme [X.], avoir déclaré son arrivée et avoir été autorisée à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 8 mars 2021, précisant qu'ils sont cohabitants légaux depuis le 11 février 2021 et qu'ils habitent ensemble, en colocation avec Mme [W.].

La partie requérante expose également avoir introduit, le 1<sup>er</sup> mars 2021, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de membre de la famille de Mme [X.].

Elle soutient que cette demande n'a pas été prise en considération au motif qu'elle n'a pas produit la preuve que l'étranger rejoint disposait d'un logement suffisant dès lors que le contrat de bail enregistré n'est pas au nom de Mme [X.]. Bien qu'aucune décision ne lui ait été notifiée, elle s'appuie à cet égard sur un courrier de la seconde partie défenderesse, autorisant la première partie défenderesse à prendre une décision de non prise en considération de la demande au moyen d'une annexe 41ter. Ce courrier, qu'elle produit en annexe de sa requête, est daté du 10 mars 2021.

Elle indique toutefois que cette décision ne lui a pas été notifiée.

Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 25 mars 2021, lequel constitue le second acte attaqué.

Le Conseil observe que cet exposé des faits n'est pas manifestement inexact. Il se voit au demeurant en grande partie confirmé par le dossier de pièces de la partie requérante et le dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse.

Ainsi, bien qu'il ne soit pas avéré qu'une décision de non prise en considération ait été prise par la première partie défenderesse, cette allégation n'est toutefois pas manifestement inexacte, en sorte qu'elle est réputée prouvée en l'espèce.

## **3. Question préalable.**

A l'audience, la partie requérante a signalé, par l'intermédiaire de son conseil, être retournée volontairement au Brésil.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté.

L'ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 ; arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013).

## **4. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit fondamental à la vie privée et familiale) », de « l'article 22 bis de la Constitution belge », de « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux (droit d'être entendu) », du « principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être

entendu », du « principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, et de l'obligation de minutie et de soin » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante entend contester la motivation de « la décision attaquée », sans autre précision, en ce qu'elle est motivée par le fait qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne serait pas autorisée ni admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial, et qu'elle y séjourne de manière irrégulière, et qu'aucun élément n'est porté à l'administration tendant à s'opposer à la mesure d'éloignement.

4.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, à la suite du rappel de l'absence d'obligation pour la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en toutes circonstances, elle reproche à celle-ci de ne pas l'avoir entendue préalablement à l'adoption de « la décision litigieuse », alors que, d'une part, la décision indique que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales et qu'aucun élément n'a été porté auprès de l'administration pour s'opposer à la mesure d'éloignement et, d'autre part, qu'« au jour de la décision attaquée » elle avait introduit une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale d'Ixelles.

Elle expose ensuite que la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre pour lui préciser qu'il était autorisé à ne pas prendre la demande de regroupement familial en considération, par le moyen d'une annexe 14ter dûment complétée, dès lors que le contrat de bail enregistré déposé n'était pas au nom de Mme [X.].

Bien que n'ayant pas reçu notification d'une telle décision, elle entend néanmoins l'attaquer également pour préserver ses droits.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts familiaux du requérant, au vu des intérêts purement formels de la partie défenderesse.

Elle indique que si elle avait été entendue, elle aurait pu expliquer que le propriétaire des lieux avait parfaitement conscience de ce qu'ils étaient habités par Mme [X.] et par Mme [W.].

La partie requérante y voit, outre la violation du droit d'être entendu, une violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, à la suite de rappels théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne répond pas à l'exigence que l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale soit autorisée par l'un des buts autorisés par la CEDH, justifiée par un besoin social impérieux et qu'elle soit notamment proportionnée au but légitime poursuivi, dès lors que le préjudice subi, par la séparation, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration.

Ensuite, elle expose que l'article 7 de la Charte, tout comme l'article 8 de la CEDH, impose une analyse rigoureuse de la situation de la partie requérante et qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas cherché à se renseigner plus-avant sur l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, alors qu'une simple audition aurait permis de constater qu'elle est en couple depuis plusieurs années avec Mme [X.], qu'elles sont cohabitants légaux, que la partie requérante a régulièrement rendu visite à Mme [X.] ces dernières années, toujours dans le cadre du respect de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne s'est pas vu notifier « d'annexe 41ter » au jour de l'acte attaqué, « que dans les faits, Mme [X.] était locataire des lieux loués » en sorte qu'elle disposait d'un logement suffisant et que le propriétaire ne voyait aucun inconvénient à ce qu'un avenant soit signé en ce sens.

Elle reproche dès lors ici également un manque d'investigation et soutient que s'abstenant d'examiner l'ensemble des éléments du dossier, et de tenir compte de la situation individuelle de la partie requérante, la partie défenderesse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation, mais également violé les dispositions et principes repris au moyen.

4.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante réitère certaines de ses critiques, étant l'éclatement de la vie familiale comme conséquence de l'acte attaqué, l'absence d'investigation relative à la vie privée et familiale et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH, de

l'article 7 de la Charte, de l'article 22 de la Constitution et des obligations de motivation formelle ainsi que du devoir de minutie.

## 5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard du premier acte attaqué, celui-ci n'étant pas une mesure d'éloignement au sens de ladite disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution, dès lors qu'aucun enfant n'est concerné en l'espèce.

Le moyen est en outre irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : «[...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/1\ EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

5.2. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, en ce qui concerne le premier acte attaqué, s'agissant en premier lieu du droit à être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait pu expliquer, d'une part au sujet du bail, que le propriétaire des lieux avait parfaitement conscience de ce que ceux-ci étaient habités par Mme [X.] et par Mme [W.], « que dans les faits, Mme [X.] était locataire des lieux loués » en sorte qu'elle disposait d'un logement suffisant et que le propriétaire ne voyait aucun inconvénient à ce qu'un avenant soit signé en ce sens et, d'autre part, au sujet de sa vie privée et familiale, qu'elle est en couple depuis plusieurs années avec Mme [X.], qu'elles sont cohabitantes légaux, que la partie requérante a régulièrement rendu visite à Mme [X.] ces dernières années, toujours dans le cadre du respect de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant en premier lieu du motif de la décision de non prise en considération, selon lequel la partie requérante n'a pas produit l'ensemble des documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, soit en l'occurrence, la preuve que la personne étrangère rejointe dispose d'un logement suffisant, dès lors que le contrat de bail enregistré qu'elle a produit n'est pas au nom de Mme [X.], le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 10bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui exige que « l'étudiant dispose d'un logement suffisant, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil » (le Conseil souligne).

Dès lors que le contrat de bail produit ne mentionne pas le nom de Mme [X.] que la partie requérante entend rejoindre, le Conseil doit constater que la première partie défenderesse a valablement motivé sa décision en indiquant que la preuve qu'elle « dispose » du logement suffisant n'avait pas été rapportée.

Les considérations tenant au fait qu'elle occupe le bien de manière effective, sans qu'il soit indiqué qu'elle pourrait justifier d'un titre à cet égard, n'auraient en tout état de cause pas permis de considérer le contraire.

En tout état de cause, au vu des termes clairs de la loi selon lesquels le demandeur doit prouver que l'étudiant rejoint dispose d'un logement suffisant, le Conseil estime que la première partie défenderesse, suite à la production du contrat de bail établi au nom d'une autre personne, n'était pas tenue d'entendre la partie requérante afin d'établir la preuve requise. En conséquence, à supposer même que l'avenant auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, et qui s'avère hypothétique en l'espèce, eût été susceptible d'amener la partie défenderesse à considérer que cette preuve est apportée, il revenait à la partie requérante de le fournir spontanément à l'appui de sa demande.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - d'apporter la preuve que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant pour l'accueillir.

S'agissant d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Ensuite, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une simple décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, décision qui ne prive pas la partie requérante de la possibilité de réintroduire une demande répondant aux conditions légales et réglementaires requises. Par ailleurs, la première décision litigieuse n'implique, par elle-même, aucun éloignement du territoire. Dans ces circonstances, il ne pouvait être exigé de la seconde partie défenderesse qu'elle motive différemment la première décision querellée, et elle n'a pu méconnaître l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte, qui consacrent fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY